



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Le vendredi 9 mai 2014 (Calgary, Alberta)

PROCÈS-VERBAL

Présents : juge en chef Crampton, juge Johanne Gauthier, juge Robert Barnes (président), juge Michael Phelan, juge Yves de Montigny, juge Russell Zinn, Wendy Danson, Mitchell Goldberg, Peter Edelmann, Kerri Froc, Deborah Drukarsh, Mario Bellissimo, Nico Breed, Chantal Desloges, Erin Roth, Joanna Mennie, David Berger, François Paradis, Fadi Yachoua, Barbara Jackman, Marshall Drukarsh, Carolyn McCool, Alan Diner, Gary Segal

Par téléconférence : Michel Synnott, Sandra Weafer, Manon Pitre, Caroline Perrier, Louise-Emilie Leroux, Andrew Baumberg (secrétaire de la réunion)

1. Ordre du jour et procès-verbal

(i) *Mot de bienvenue – président du Comité*

Le **juge Barnes** souhaite la bienvenue aux personnes présentes et donne un aperçu des statistiques sur la charge de travail. Jusqu'à maintenant, les données indiquent que, cette année, la charge de travail sera sans doute aussi lourde que les années précédentes.

Le **juge en chef Crampton** émet des commentaires additionnels sur la charge de travail et mentionne que le bureau de Toronto accuse un arriéré important en raison des postes vacants à la Cour. Il précise qu'il faudra nommer d'autres juges pour répondre aux besoins. De façon générale, les bureaux à l'extérieur de Toronto satisfont à la demande. La charge de travail semble avoir diminué légèrement depuis que la compétence concurrente avec les cours provinciales a été reconnue en matière d'*habeas corpus* (transferts d'établissements pénitentiaires) et élections aux conseils de bandes. Il mentionne également la diffusion récente du plan stratégique de la Cour, que l'on peut consulter sur son site Web.

Le **juge Barnes** aimerait que le Comité se penche sur des questions plus importantes qui permettraient d'améliorer l'administration de la justice dans ce domaine du droit. À titre d'exemple, il cite le travail accompli en collaboration l'an dernier concernant le protocole applicable aux allégations d'incompétence.

(ii) *Responsabilité pour les procès-verbaux*

Andrew Baumberg

(iii) *Examen du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2013*

Approuvé.

2. Questions concernant la Cour fédérale

(i) *Point de vue du Barreau*

- *Incidence des modifications apportées aux lois et à l'aide juridique sur les pratiques des Cours*
- *Suggestions concernant les modifications envisagées pour la Loi sur les Cours fédérales*
- *Requêtes en sursis de dernière minute*

Mitch Goldberg mentionne que certains demandeurs d'asile n'ont pas recours à la Section d'appel des réfugiés à la suite du rejet de leur demande (on compte six exceptions), mais choisissent plutôt de s'adresser à la Cour fédérale. Il n'y a alors plus de sursis d'origine législative et on ignore dans quelle mesure l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) agit rapidement. Certains demandeurs attendent longtemps (une décision positive en matière d'autorisation); toutefois, entre-temps, l'ASFC peut

quand même avoir entamé le processus de déportation. De plus, il est plus facile d'obtenir une aide juridique si la Cour a donné l'autorisation. Question : Est-il possible d'obtenir une lettre de la Cour confirmant que l'autorisation sera accordée?

Le **juge de Montigny** présente un exemple d'une demande en ce sens qu'il a reçue.

Le Barreau suggère de dresser une liste des instances où l'autorisation peut être accordée.

Le **juge en chef Crampton** croit qu'il s'agit d'un problème temporaire que la nomination d'autres juges à la Cour et leur affectation au bureau de Toronto permettra d'éliminer. Autres suggestions

- Le juge qui a été saisi de la demande d'autorisation pourrait ordonner un sursis sur-le-champ (l'avocat du ministère de la Justice n'est pas en faveur de cette option).
- On pourrait assigner le dossier et fixer immédiatement la date de l'audience, puis ordonner un ajournement sur-le-champ.
- On pourrait annuler le délai obligatoire de 90 jours.

Il est mentionné que, même si la date de l'audience du dossier est fixée et que l'autorisation est accordée, il n'y a toujours pas de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi. Le juge en chef mentionne que la Cour se penche sur cette question et pourrait présenter une mise à jour en temps opportun. Les membres du Barreau sont invités à transmettre leurs suggestions à la Cour.

On poursuit la discussion sur la nécessité d'une représentation *pro bono* (pas de sursis d'origine législative et diminution de la protection de l'aide juridique). Un avocat mentionne que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada accomplit déjà une quantité appréciable de travail *pro bono*, beaucoup plus en fait que d'autres sections du Barreau.

En ce qui concerne le travail *pro bono*, la Cour ne peut guère intervenir. Les membres du Barreau sont invités à s'adresser à la Cour pour obtenir des renseignements sur des initiatives qui demandent une collaboration à titre *pro bono*. Dans certains cas, la Cour peut communiquer avec un organisme *pro bono*, par l'intermédiaire du greffe, pour obtenir qu'un dossier bénéficie d'une représentation appropriée. On discute de la possibilité d'assigner un avocat de service, même si la charge de travail ne le justifie probablement pas. Toutefois, en recourant au Barreau, à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et à la Cour, la charge de travail pourrait être suffisante pour permettre d'aller de l'avant.

Il faudra avoir d'autres rencontres avec les gros cabinets d'avocats pour obtenir leur participation.

Un avocat mentionne qu'un examen de représentants désignés est actuellement en cours dans une province aux fins du travail *pro bono*.

La Cour se dit prête à prêter main-forte, en ce qui concerne les programmes de formation aux fins d'initiatives *pro bono*.

Le **juge Barnes** mentionne que si la Cour a des contacts avec les principaux cabinets d'avocats à l'échelle du pays, on pourrait demander au greffe de communiquer directement avec eux.

Mario Bellissimo mentionne les plaintes au sein de l'Association du Barreau canadien à l'effet que ce genre de manière de procéder ignore les petits bureaux de l'immigration.

La **juge Gauthier** suggère d'organiser une séance d'information sur le travail *pro bono* dans toutes les grandes villes.

Le **juge en chef Crampton** offre de participer à la promotion de cette initiative.

Objet : Modifications apportées à la Loi sur les Cours fédérales et aux Règles des Cours fédérales

Le **juge en chef Crampton** répète que ce point visait simplement à obtenir des suggestions.

Il a été suggéré que la Règle 6 que la prorogation d'un délai peut être autorisée sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête à cette fin. La prorogation devrait être accordée par consentement. Les requêtes visant la prorogation de délais accaparent les ressources de la Cour sans présenter d'avantages. Les représentants du Barreau sont généralement d'avis que cette modification serait utile.

Requêtes en sursis de dernière minute

Le **juge Barnes** mentionne l'augmentation du nombre de requêtes en sursis de dernière minute pour diverses raisons.

Le barreau du secteur privé déclare que les avocats sont impuissants lorsqu'un agent du gouvernement ordonne un renvoi au dernier instant. Il est également mentionné que l'ASFC éprouve des problèmes de ressources continus. En conséquence, les décisions quant au renvoi sont souvent prises à la dernière minute, car les dossiers sont traités seulement lorsqu'ils deviennent urgents.

L'ASFC a obtenu davantage de ressources pour les renvois, mais ce financement se terminera bientôt, ce qui pourrait se traduire par une diminution du nombre de renvois. Il est également mentionné que les cas de renvoi sont souvent confiés à un petit groupe d'agents de renvoi qui ne sont pas familiers avec les personnes. En outre, comme le pouvoir de l'agent est souvent limité, il ne peut habituellement reporter le renvoi de plus de quelques semaines.

Il est suggéré que la Cour évalue les dépens à l'encontre de l'avocat, bien que de nombreux avis contraires soient exprimés, parce que, souvent, on ne peut blâmer l'avocat si le dossier est présenté à la Cour au dernier instant.

On s'entend pour dire que le fait que le dossier soit présenté au dernier instant n'aide pas l'avocat.

Si l'avis de renvoi accuse du retard, le sursis provisoire qui est souvent accordé est suivi d'une audience relative à un autre sursis, ce qui a comme conséquence de doubler le travail.

On poursuit la discussion sur la nécessité d'établir la priorité des audiences portant sur une détention. Le **juge Barnes** cite un arrêt en ce sens du juge Rothstein. Il faut que les membres du Barreau et la Cour soient au courant.

(ii) Mise à jour du Comité des règles, y compris sur le dégroupage des services juridiques

Andrew Baumberg a dressé une liste des sept sous-comités des règles, soit la modernisation, l'application des ordonnances, le dégroupage des services juridiques, les modifications importantes, les modifications diverses et les règles en matière de citoyenneté, et il soulève une question concernant la modification visant les représentants « fantômes ». Au cours du processus de rédaction législative, une question a été soulevée au sein du sous-comité concernant les répercussions que pourrait avoir l'obligation pour le demandeur d'indiquer le nom de la personne qui a préparé sa demande d'autorisation et d'autorisation de contrôle judiciaire, et ce, même lorsque la personne n'est pas un avocat. Les membres du Barreau sont invités à émettre des commentaires supplémentaires après la réunion.

La **juge Gauthier** demande d'autres précisions sur la proposition de dégroupage : quels services, le cas échéant, devraient être dégroupés. Est-ce que les dossiers d'immigration comportent un problème véritable qui peut être réglé?

Le **juge Barnes** mentionne qu'il avait initialement inscrit la suggestion à l'ordre du jour du Comité, après une réunion avec le Barreau concernant les initiatives *pro bono*.

Un membre du Barreau du secteur privé mentionne que, puisque l'étape de la *demande d'autorisation* est distincte de l'étape de la *demande de contrôle judiciaire*, il pourrait s'avérer utile de dégroupier les services juridiques.

(iii) Projet de loi C-24 (modifications à la Loi sur la citoyenneté)

Le **juge en chef Crampton** invite les membres du Barreau à émettre leurs commentaires.

Ceux-ci émettent leurs commentaires à ce sujet et mentionnent les éventuelles questions d'ordre constitutionnel. Le rôle des juges de la citoyenneté sera réduit considérablement; contrairement aux décisions des juges de la citoyenneté, les décisions du gouverneur en conseil concernant l'attribution

discrétionnaire de la citoyenneté pourraient offrir peu de motifs pour un contrôle judiciaire.

On croit que le nombre de cas de révocation pourrait augmenter considérablement. On compte environ 10 000 cas à l'étude, dont la plupart seront sans doute révoqués en vertu du pouvoir ministériel, sous réserve d'un contrôle judiciaire.

On s'interroge sur l'exigence relative à l'intention de résider, laquelle pourrait donner lieu à de nombreux cas de révocation à l'avenir. Enfin, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi comportent de nouveaux types de motifs de révocation, notamment l'appartenance à une organisation terroriste, lesquels s'apparentent aux instances visant un certificat de sécurité. Selon la manière dont ces modifications seront interprétées et appliquées, la charge de travail de la Cour pourrait augmenter considérablement.

3. Points concernant l'Association du Barreau canadien/le ministère de la Justice

(i) Publication des ordonnances de la Cour

Il est mentionné que les membres du Barreau du secteur privé n'ont pas accès à la plupart des ordonnances interlocutoires.

Le **juge en chef Crampton** mentionne que le Comité des communications de la Cour se penche sur cette question.

Une membre du Barreau explique que, selon son expérience, certains juges ne reconnaissent pas qu'une « question est sérieuse » si un autre juge n'est pas déjà arrivé à une conclusion semblable. Certains juges déclarent qu'ils ne s'appuient pas sur des ordonnances antérieures. Cependant, les différents dossiers présentent souvent de fortes similitudes. Lorsqu'un avocat sait qu'un autre juge a récemment statué sur une demande de sursis présentant des faits quasiment identiques, il semble approprié de le mentionner à la Cour.

Un avocat mentionne que, dans un certain nombre de décisions portant sursis, le juge qui a refusé les sursis en a indiqué les motifs, lesquels ont été affichés. Cependant, aucune décision positive n'a été affichée.

Le **juge Zinn** présente un exemple d'instance où une décision antérieure comportait une valeur jurisprudentielle.

La **juge Gauthier** croit que si une décision doit être affichée, alors le juge devrait présenter les faits.

Il s'avère impossible de poursuivre la discussion en raison du manque de temps.

4. Affaires découlant des réunions précédentes

(i) Projet pilote de traitement accéléré

Peu de cas liés à un agent des visas sont référés à ce processus par un avocat.

Les membres du Barreau mentionnent que peu d'avocats sont au courant de ce projet.

Il devrait y avoir un lien à ce sujet dans le haut de la page sur les règles de l'immigration du site Web de la Cour fédérale.

Le **juge en chef Crampton** souligne qu'un avis a été envoyé à tous les membres du Barreau à *deux reprises*.

Cependant, le Barreau mentionne que trop d'avis sont diffusés *au sein* de l'Association du Barreau canadien et que, par conséquent, la plupart des praticiens ont probablement manqué les rappels au sujet du projet pilote de traitement accéléré.

La séance est levée à 16 h, heure de Calgary

En raison du manque de temps, les points suivants à l'ordre du jour n'ont pas été abordés :

(ii) *Possibilité de signification électronique au ministère de la Justice (Association du Barreau canadien [ABC])*

(iii) *Liste commune de la jurisprudence*

(iv) *Protocole visant les allégations formulées contre un ancien conseiller en matière de demande de contrôle judiciaire*

(v) *SEAN*

5. Divers et prochaine réunion

(i) *Conférence de l'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés (AIJAR) en octobre*